



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-373

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2021-12-29-00002 - Arrêté préfectoral portant déplacement d'office du
bateau CANARD SAUVAGE (2 pages)

Page 3

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2021-12-29-00002

Arrêté préfectoral portant déplacement d'office
du bateau CANARD SAUVAGE



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz
Juriste au Pôle juridique et marchés
04 72 56 59 41
claire.anxionnaz@vnf.fr

Marseille, le 29 décembre 2021

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 13-2021-12-29-00002

PORTANT DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

VU les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

VU l'avis à la batellerie n° FR2021/07483 ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « CANARD SAUVAGE », immatriculé 15752, dont le dernier propriétaire connu est Madame Léna VOGELSPERGER, est stationné illégalement sur le domaine public fluvial, dans le canal d'Arles à Bouc, au niveau du PK 1.400, en rive droite, sur la combe d'Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que ce bateau, échoué, est en train de couler ; qu'il présente un état de délabrement avancé qui est à l'origine d'une pollution du cours d'eau aux hydrocarbures pour laquelle un barrage anti-pollution a dû être installé en urgence le 27 décembre 2021 par les équipes de Voies Navigables de France ; qu'en raison de son état de délabrement avancé, les hydrocarbures qu'il contenait continuent de se déverser dans l'eau ; que cette pollution fait peser un risque grave et imminent pour les habitants puisqu'un captage d'eau potable se situe à seulement quelques kilomètres en aval de la zone polluée ; qu'en outre, ses amarres, compte tenu des circonstances, peuvent céder à tout moment ; qu'en cas de rupture définitive des amarres, le bateau dérivera sans contrôle dans le chenal navigable et créera un obstacle à la navigation ; qu'il est également susceptible, de ce fait et à tout moment, de porter atteinte à l'intégrité des autres bateaux et de leurs passagers ; que l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord conduisent à considérer que la situation actuelle du bateau constitue un risque substantiel et direct pour la navigation, la sécurité des usagers et l'intégrité des bateaux stationnés à proximité ; qu'enfin, en cas de rupture des amarres, le bateau pourrait endommager le barrage anti-pollution, aggravant, par conséquent, l'atteinte qu'il porte à l'environnement et le risque qu'il fait peser sur le captage d'eau potable situé en aval ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures; qu'il constitue

également un risque de pollution aggravé pour la voie navigable ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1

Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « CANARD SAUVAGE » et immatriculé 15752, actuellement stationné sans surveillance dans le canal d'Arles à Bouc, au niveau du PK 1.400, en rive droite, sur la combe d'Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour le stationner à terre sur le terre-plein de l'écluse de Saint Gilles (canal du Rhône à Sète).

Article 2

Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3

Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

SIGNÉ

Fabienne ELLUL